



**REGLEMENT
PARTICULIER
RELATIF A LA
GESTION DES
ASSOCIATIONS
SPORTIVES ET DES
LICENCES**

Chapitre I Gestion des associations sportives **138**

Article 1 : Affiliations	138
Article 2 : Demande d'affiliation	138
Article 3 : Fusion - absorption d' associations sportives affiliées	139
Article 4 : Fusion - création	139
Article 5 : Échéances	139
Article 6 : Délais de transmission	139
Article 7 : Obligations des associations sportives affiliées	140
Article 8 : Ressources des associations sportives affiliées	140
Article 9 : Partenariat	140
Article 10 : Déplacement du siège social ou du lieu d'entraînement	141
Article 11 : Modifications	141
Article 12 : Cessation d'activité	141

Chapitre II Gestion des licences fédérales **141**

Article 13 : Licences et assurances	141
Article 13-1 : Informations et garanties en matière d'assurances	142
Article 14 : Licences	142
Articles 14-1 : Licences flag et football américain	142
Articles 14-2 : Cartes découverte	142
Articles 14-3 : Challenge des licences	142
Article 14-4 : Licences loisirs	142
Article 14-5 : Non-cumul de licence arbitre	143
Article 15 : Traitement des licences	143
Article 15-1 : Établissement des licences	143

Article 15-2 : Délivrance des licences	143
Article 16 : Renouvellement	143
Article 17 : Transferts	143
Article 17-1 : Procédure applicable aux transferts	144
Article 17-2 : Transferts et dissolution	144
Article 17-3 : Transferts et radiation	144
Article 18 : Période des “transferts”	144
Article 19 : Nombre de “transferts” autorisé par club et par saison	145
Article 19-1 : Licencié flag souscrivant une licence football américain	145
Article 20 : Prise de licence hors période de “transferts” ou hors quota	146
Article 21 : Licenciés étrangers	147
Article 22 : Limites d’âge	148
Article 23 : Délais de transmission	148
Article 24 : Fraude sur documents fédéraux et licences	148
Article 25 : Falsification de licences	148
Article 26 : Licences multiples	148
Article 27 : Révision du présent règlement particulier	149

Chapitre I Gestion des associations sportives

Article 1 : Affiliations

Pour pouvoir prendre part aux activités de la fédération, toute association sportive doit lui être affiliée et lui régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale fédérale.

L'affiliation s'effectue auprès de la fédération par l'intermédiaire des ligues régionales. Elle doit obligatoirement être renouvelée à la date fixée en assemblée générale et figurant dans une circulaire fédérale adressée en fin de saison aux associations sportives affiliées et aux ligues régionales.

Tous les membres des associations sportives doivent obligatoirement être licenciés et assurés au moins dans la limite des garanties obligatoires. La fédération s'engage à cet égard à proposer à tout éventuel adhérent et à tout membre renouvelant sa licence, les services d'une compagnie d'assurances avec laquelle elle a des liens contractuels.

Elle s'engage également à proposer des garanties complémentaires, notamment en ce qui concerne les éventuelles pertes de salaire et la couverture des soins médicaux coûteux.

Toutefois, les personnes ci-dessus mentionnées peuvent, si elles le désirent, souscrire auprès d'une autre compagnie d'assurances, les garanties obligatoires et, le cas échéant, des garanties complémentaires. Elles devront, dans ce cas, pour obtenir leur licence, apporter la preuve de leur assurance.

Article 2 : Demande d'affiliation

Toute association sportive désirant adhérer à la fédération doit présenter une demande écrite motivée. Outre les règles définies aux statuts, cette demande doit être accompagnée des pièces et renseignements suivants :

- l'expression de l'intention par demande écrite établie sur l'imprimé fédéral adressée au président ;
- l'adhésion aux statuts et règlements fédéraux ;
- l'engagement à acquitter la ou les cotisations annuelles fixées et de licencier à la fédération tous ses adhérents, pratiquants ou dirigeants ;
- l'engagement à respecter, appliquer et faire appliquer les directives et décisions fédérales ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale qui a élu le président ;
- l'adresse du siège social et celles des installations où sont pratiquées les activités sportives ;
- un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur ;
- le récépissé de déclaration à la Préfecture ou Sous Préfecture (1) ;
- une photocopie du Journal Officiel portant mention de sa création et de son nom⁽¹⁾ ;
- une copie signée du président du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- les nom, adresse et numéros de téléphone des membres du bureau, assortis des demandes de licences correspondantes ;
- les nom, adresse et numéros de téléphone de l'entraîneur principal et de ses assistants ;
- une résolution du comité directeur approuvant l'affiliation à la fédération et s'engageant à respecter les statuts et règlements fédéraux, à communiquer sous un mois, toute modification des statuts ou de la composition de ses instances dirigeantes, accompagnée des copies des documents officiels notifiant ces modifications aux autorités ;
 - les couleurs de l'équipe (la couleur blanche ne pouvant être la couleur dominante du maillot) ;
 - le nombre de joueurs, confirmé par les demandes de licences ;

⁽¹⁾ Le bureau fédéral peut, sur décision motivée, refuser le nom de l'association sportive sollicitant son affiliation à la fédération.

Tout dossier qui ne sera pas complet ne pourra être pris en considération. Toute demande de licence, toute demande d'affiliation doit être accompagnée du règlement des sommes correspondantes.

L'association sportive nouvellement affiliée s'engage à fournir, dans le délai d'un mois à compter de la date de son affiliation à la fédération :

- une attestation délivrée par la Mairie ou l'organisme prêteur, mentionnant l'adresse du lieu d'entraînement ;
- les nom, adresse et numéros de téléphone des candidats arbitres en vue de leur formation et agrément par la commission centrale d'arbitrage, en application de l'article 4 du règlement particulier relatif à l'arbitrage.

Afin de pouvoir adhérer en toute connaissance de cause aux statuts et règlements fédéraux, avant toute demande d'affiliation, toute association sportive en faisant la demande, peut recevoir de la ligue régionale une notice de création d'association sportive, une copie des statuts fédéraux, du règlement général et des règlements particuliers, des règles de jeu édictées par la fédération.

Toute association sportive affiliée doit se conformer aux dispositions énoncées aux articles 1 et suivants du règlement particulier relatif aux compétitions, pour pouvoir participer aux championnats officiels de la fédération.

La liste des membres du bureau fédéral et du comité directeur de la fédération lui sera communiquée dès l'affiliation constatée.

Une ligue peut adresser à la fédération une lettre motivée et appuyée des pièces nécessaires pour paralyser l'inscription en championnat d'une de ses associations sportives affiliées ayant des dettes envers elle.

Article 3 : Fusion - absorption d'associations sportives affiliées

En règle générale, la fusion-absorption n'est pas reconnue par la fédération, sauf dérogation accordée par le bureau fédéral en vertu du pouvoir d'évocation énoncé à l'article 16-2 des statuts.

Dans ce cas, les associations sportives affiliées devront fournir toutes pièces qu'ils jugeront utiles à fonder une décision raisonnable du bureau fédéral. Ces pièces devront être envoyées avec accusé de réception, et le bureau devra fournir sa décision dans le délai d'un mois à compter de cette réception. Celle-ci est sans appel, sauf recours devant l'assemblée générale.

Article 4 : Fusion - création

La fusion-création implique la dissolution des associations impliquées et la création d'une nouvelle association sportive affiliée.

La nouvelle association sportive ainsi créée devra fournir toutes pièces attestant la dissolution de chacune des deux composantes antérieures et se conformer à l'intégralité des démarches énoncées aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 5 : Échéances

L'exercice annuel court du 1er juillet au 30 juin de l'année civile suivante. Toute association n'ayant pas réglé les droits ou cotisations exigibles aux dates prescrites, ou les renouvellements des licences-assurances des licenciés, en fonction des prescriptions de la circulaire fédérale visée à l'article 16 alinéa 3 du présent règlement, et en tout état de cause un mois avant le premier match amical, est passible des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

Article 6 : Délais de transmission

Les ligues, comités départementaux, associations sportives affiliées ou licenciés, tenus par les statuts fédéraux ou le présent règlement général de transmettre des documents ou pièces, qui ne déferent pas dans les délais impartis, sont passibles des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

Article 7 : Obligations des associations sportives affiliées

Les associations sportives affiliées à la fédération s'engagent à procéder au règlement des droits, cotisations, inscriptions aux championnats fédéraux et amendes dans les délais prescrits, à peine des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

En cas de manquements graves aux statuts, règlements ou règles de la fédération, de conduite jugée préjudiciable aux intérêts du football américain, les associations affiliées sont passibles des sanctions prévues à l'article 36 RPDSA.

Seuls les règlements par chèque bancaire ou postaux sont acceptés. Le nom de l'association sportive doit figurer sur le chèque. A défaut, un timbre humide au nom de l'association émettrice sera apposé au verso.

Toute association émettant un chèque sans provision, ou effectuant tout règlement hors limites, sans accord préalable du trésorier fédéral ou du bureau fédéral, est passible des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

Les modifications de composition du bureau des associations sportives ou de leurs statuts sont adressées à la fédération, à la ligue et au comité départemental concernés.

Article 8 : Ressources des associations sportives affiliées

Les associations sportives affiliées peuvent disposer de ressources d'origines variées en plus des cotisations de leurs adhérents :

- subventions des pouvoirs publics ;
- participations à des manifestations (recettes) ;
- dons et cotisations des supporters ;
- mécénat ;
- vente d'objets promotionnels et de publications au nom de l'association sportive affiliée ;
- partenariat commercial.

Article 9 : Partenariat

L'équipement des joueurs est utilisable par les associations sportives affiliées pour supporter des inscriptions promotionnelles. Le nombre d'inscriptions de ce type pouvant figurer sur un équipement est libre.

Le casque des joueurs ne doit supporter aucune inscription promotionnelle ; il est exclusivement réservé au graphisme ou logotype des associations sportives affiliées, ligues, comités départementaux, ou de la fédération. La manche gauche du maillot est réservée à un parrain fédéral (sponsor) ; si au 30 novembre de la saison en cours la fédération n'a pas informé les associations sportives affiliées de la présence d'un parrain fédéral à cet emplacement, ce dernier redevient disponible.

La fédération peut vérifier que les contrats conclus entre les associations sportives affiliées et leurs parrains ne sont pas en contradiction avec les contrats fédéraux, en particulier en présence de clauses d'exclusivité.

A cet effet, une copie de chaque contrat de parrainage conclu par les associations sportives affiliées doit obligatoirement être transmise à la fédération, dont le bureau peut demander à l'association sportive affiliée concernée de régulariser le contrat, si la vérification laisse apparaître une contradiction.

Toute association sportive affiliée qui ne défère pas à cette demande est passible des sanctions prévues aux articles 19 et 36 RPDSA.

Article 10 : Déplacement du siège social ou du lieu d'entraînement

Toute association sportive affiliée déplaçant son siège social, son ou ses lieux d'entraînement d'une distance qui sera appréciée au cas par cas, peut solliciter une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Le bureau fédéral se prononce dans le mois de la réception du rapport émanant de l'association sportive affiliée.

Article 11 : Modifications

Toute association sportive affiliée à la fédération, changeant de dénomination, de siège social ou de bureau en cours de saison, doit pouvoir en justifier les raisons devant le bureau fédéral, sous peine des sanctions prévues aux articles 19 et 36 RPDSA.

Article 12 : Cessation d'activité

Est considérée comme étant en état de non-activité l'association sportive affiliée qui ne s'engage pas en compétition officielle ou est déclarée comme telle par sa Ligue pour un autre motif lequel doit être signalé sans délai à la fédération.

La non-activité peut être partielle, elle concerne alors une ou plusieurs catégories d'âge. Une demande doit être adressée sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ligue concernée au moins trois semaines avant la fin de saison sportive, soit le 30 juin, pour s'appliquer à dater de la saison suivante. La ligue transmet la demande sans délai à la fédération, elle est ratifiée au prochain comité directeur.

Les joueurs de la ou les catégorie(s) d'âge concernée(s) sont considérés comme hors quota, au regard des règles de transfert prévues à l'article 17 infra, sous réserve d'être libre(s) de tous engagements envers l'association sportive affiliée quittée. Ils n'ont plus alors la possibilité de réintégrer leur ancienne association sportive affiliée hormis s'ils figurent dans le quota de transfert de celle-ci.

La demande de réactivation partielle ou totale est obligatoire et doit être circonstanciée. Elle est adressée par lettre recommandée à la ligue concernée au moins trois semaines avant la fin de la saison sportive pour s'appliquer à dater de la saison suivante. La ligue transmet sans délai à la fédération avec son avis, elle est soumise au prochain comité directeur. Pour les compétitions comportant plusieurs divisions, la réactivation qualifie pour la dernière division de la catégorie concernée. Les demandes de réactivation peuvent être refusées par le comité directeur sur décision motivée pour les catégories comportant un championnat national.

Chapitre II Gestion des licences fédérales**Article 13 : Licences et assurances**

Tous les membres d'une association sportive affiliée doivent être licenciés et assurés. Tout joueur non encore licencié auprès de la fédération doit être garanti par l'assurance collective de l'association sportive affiliée. La participation à toute rencontre lui est interdite.

Les dirigeants qui ne pratiquent pas une des disciplines fédérales en qualité de joueur doivent souscrire une licence spécifique "non joueur" ; toutefois, s'ils sont arbitres, ils doivent souscrire également une licence arbitre.

En cas de refus de l'assurance proposée par la fédération dans le cadre de la licence fédérale, les membres des associations affiliées sont tenus de souscrire une assurance individuelle aux garanties au moins équivalentes et d'en justifier auprès de la fédération pour obtenir la délivrance d'une licence.

Article 13-1 : Informations et garanties en matière d'assurances

Les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive. La fédération lorsque qu'elle propose l'adhésion à un contrat d'assurance collective simultanément à la souscription d'une licence, doit formuler cette proposition dans un document qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties complémentaires ; une notice établie par l'assureur conformément à l'article L 140-4 du code des assurances est jointe à ce document.

Article 14 : Licences

Toute association sportive affiliée doit faire remplir une demande de licence fédérale, spécifiant le cas échéant sa ou ses fonctions, à chacun de ses membres.

Les demandes de licences, pour les associations sportives nouvellement affiliées, et de façon générale pour tout nouveau licencié, peuvent se faire à tout moment de l'année. Les renouvellements, quant à eux, s'opèrent auprès de la ligue régionale, puis sont transmis à la fédération selon un calendrier fixé en assemblée générale.

En cas de litige, nulle association sportive affiliée ne peut se prévaloir d'avoir déposé une demande de licence pour inscrire un de ses membres sur une liste de joueurs en vue d'une rencontre si elle n'a pas respecté les directives ci-dessus, sauf accord écrit du secrétaire général.

La licence comprend l'assurance, sous réserve des dispositions des articles 1 et 13 du présent règlement.

Les cadres techniques rétribués par l'État peuvent être titulaires d'une licence individuelle ou se licencier dans une association affiliée.

Articles 14-1 : Licences flag et football américain

Les licenciés désireux de pratiquer uniquement le flag ne sont astreints qu'à la souscription de la licence flag. Par contre, les licenciés pratiquant le football américain en équipement doivent souscrire une licence flag pour pratiquer cette discipline. La pratique du football américain et celle du flag peuvent durant la même saison s'effectuer dans deux associations sportives affiliées différentes.

Articles 14-2 : Cartes découverte

Les cartes découverte comprennent, outre une assurance personnelle, l'accès aux pratiques des disciplines gérées par la fédération, autres que le football américain, pour un nombre d'occurrences ne pouvant excéder neuf. Ces cartes sont un des outils du développement fédéral, mais ne confèrent aucun droit de vote dans les assemblées générales des différents organismes fédéraux ou des associations sportives affiliées.

Articles 14-3 : Challenge des licences

Un concours d'émulation récompensant notamment les associations sportives affiliées connaissant les plus fortes progressions ou ayant le plus grand nombre de licenciés est organisé. Le comité directeur, sur proposition du bureau fédéral, fixe chaque année les règles du concours qui est ouvert à toutes les associations sportives affiliées et les récompenses attribuées.

Article 14-4 : Licences loisirs

Les licences loisirs qui sont annuelles et individuelles comprennent, outre la possibilité de souscrire une assurance personnelle, l'accès à la pratique de la discipline concernée pendant une saison, hors compétition. Cette licence confère un droit de vote dans les assemblées générales des associations sportives affiliées ou, le cas échéant, des organes fédéraux. [Décision de l'assemblée générale du 11 décembre 2004].

Article 14-5 : Non-cumul de licence arbitre

Un licencié peut demander une seule licence d'arbitre ou juge ou délégué au sein d'associations sportives affiliées par saison. Il n'est pas soumis au respect de la période de transfert.

Article 15 : Traitement des licences**Article 15-1 : Établissement des licences**

Toute première demande de licence, pour tout licencié, outre son paiement, doit obligatoirement comporter l'intégralité des informations portées sur le formulaire officiel de la fédération. Toute demande incorrectement formulée pourra être retournée à son expéditeur.

Le siège social de la fédération, ou l'organe déconcentré compétent, délivre les cartons de licences dans un délai de quinze jours à compter de la réception du formulaire de demande de licence dûment complété. Avant épuisement de ce délai, aucun document attestant du fait que le demandeur est licencié à la fédération ne pourra être émis. Au-delà, un document attestant que le demandeur est licencié à la fédération peut être délivré par les services administratifs.

Article 15-2 : Délivrance des licences

Aucune licence ne pourra être délivrée par la fédération si le demandeur n'a pas souscrit à l'obligation légale d'assurance, ainsi qu'il est précisé à l'article 13 du présent règlement, et n'a pas obtenu l'autorisation médicale préalable à l'obtention d'une licence, ainsi qu'il est précisé au chapitre IV du règlement particulier médical.

Article 16 : Renouvellement

Toute licence doit être renouvelée à la date fixée en assemblée générale et figurant dans une circulaire fédérale adressée en fin de saison aux associations sportives affiliées et aux ligues régionales.

La fédération édit, à la fin de chaque saison sportive, à l'intention des ligues régionales, les listes des licenciés affiliés à ces associations.

Les procédures applicables aux démissions, aux renouvellements de licence avec ou sans surclassement, aux surclassements intervenant en cours de saison, aux renouvellements accompagnés de changement de catégorie, aux renouvellements des licences restrictives et aux naturalisés sont définies en assemblée générale. Une circulaire fédérale en précise les modalités particulières à la fin de chaque saison sportive.

Toute demande de nouvelle licence émanant d'un ancien licencié n'ayant détenu aucune licence fédérale pendant une saison sportive complète peut s'opérer librement au bénéfice de n'importe quelle association sportive affiliée sans considération d'appartenance antérieure.

Tout renouvellement de licence hors délais n'est acceptable qu'en versant un montant de licence double par rapport au barème en vigueur.

Article 17 : Transferts

Aucun licencié ne peut être accepté dans une nouvelle association sportive affiliée s'il n'est libre de tout engagement envers tout autre association sportive affiliée, même s'il ne dispose plus, dans l'ancienne association sportive affiliée, de licence depuis plusieurs années.

Aucun transfert n'est possible en cours de saison et toute transgression est passible des sanctions prévues à l'article 25 RPDSA, sauf cas de fusion-absorption prévue par l'article 3 du présent règlement.

Au sens de l'article 17-3 infra, aucun transfert n'est possible en cas de radiation d'un joueur par son association sportive affiliée en vertu d'une décision motivée de sa commission de discipline.

Tout changement d'association sportive affiliée en cours de saison entraîne le cas échéant la délivrance d'une licence visée à l'article 20, portant la mention restrictive : « MATCHS de Championnat INTERDITS », et l'inscription au quota concerné de « transferts » de la saison suivante de ladite association sportive affiliée.

Tout joueur démissionnaire, dans le cas d'une fusion-absorption d'association sportive affiliée, relève du quota prévu à l'article 19 infra, pour la saison suivante et ne peut plus participer aux compétitions officielles pour la saison en cours.

Les procédures reprises ci-dessous sont applicables tant aux joueurs des catégories senior que junior, surclassés ou non.

Article 17-1 : Procédure applicable aux transferts

Une demande de licence est adressée par le président de l'association sportive affiliée d'arrivée au secrétaire général de la fédération, accompagnée du document relatif aux transferts édité par la fédération.

Les athlètes listés "Haut Niveau" ne font pas exception à la règle ci-dessus énoncée ; toutefois les mesures dérogatoires ou spécifiques s'attachant à cette qualité seront appliquées de plein droit.

Une fois signé le document « transfert », le président de l'association sportive affiliée quittée accorde le quitus à l'intéressé.

Aucune licence "transfert" ne sera délivrée sans le quitus du président de l'association sportive affiliée quittée.

Article 17-2 : Transferts et dissolution

En cas de dissolution d'une association sportive affiliée dûment constatée par la fédération et dans la mesure où cette dissolution n'a pas été provoquée pour se soustraire aux règles de transfert, les joueurs désirant participer à des compétitions de la fédération peuvent reprendre une licence dans l'association sportive affiliée de leur choix, dans le respect des articles 12 et suivants du présent règlement.

Les licences des membres des associations sportives dissoutes sont frappées de caducité dès la date de dissolution, et ne permettent donc plus la pratique du football américain et de ses disciplines associées, pendant la durée restant à couvrir de la saison.

Dans le cas de dissolution provoquée au sens de l'alinéa précédent, les règles en matière de transferts sont applicables de même que les sanctions prévues à l'article 25 RPDSA.

Article 17-3 : Transferts et radiation

Toute association sportive affiliée ayant procédé à la radiation d'un ou plusieurs de ses membres licenciés, à la suite d'une décision motivée de sa commission de discipline, doit le signifier à la fédération sans délai, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Tout licencié ainsi radié peut demander l'évocation de son cas devant la commission de discipline fédérale.

Si celle-ci considère que la radiation est abusive, le licencié ne relève pas du quota de transferts pour intégrer une nouvelle association sportive affiliée.

Article 18 : Période des "transferts"

Pour chaque saison sportive, la fédération détermine une période dans laquelle il est possible pour un joueur de changer de club et de bénéficier de la licence "transferts" ouvrant droit à la compétition en championnat. La période ci-dessus mentionnée est définie en assemblée générale fédérale pour chacune des catégories de licenciés.

Article 19 : Nombre de “transferts” autorisé par club et par saison**1) Quota par discipline :**

a) En football américain, par saison sportive, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire sur ses listes de joueurs, en match officiel, plus de cinq joueurs seniors différents dont deux issus de la même association sportive affiliée, relevant du quota des « transferts ». De même, il ne peut être inscrit plus de 3 joueurs juniors devant obligatoirement être issus d'associations sportives affiliées différentes. Cette règle s'applique aux catégories cadets, minimes et benjamins.

Tout transfert de cadet surclassable en vue d'une pratique du football américain est soumis à décision du secrétaire général sur avis motivé du directeur technique national. Un dossier spécifique doit être transmis au secrétaire général indiquant les motivations et comportant toutes pièces justificatives. La décision du secrétaire général est définitive.

Toute association sportive affiliée se constituant, ou se reconstituant, de quelque manière que ce soit, même sans inscription à un quelconque championnat, ne peut licencier plus de trois joueurs de même catégorie provenant d'une même association sportive affiliée.

Ce quota est indépendant du nombre de joueurs en position de retour de prêt au sens de l'article 20-1 du RPGL.

b) En flag, quelle que soit la catégorie, par saison sportive, aucune association sportive affiliée ne peut incorporer plus de trois joueurs, dont au plus deux peuvent être issus du même club, relevant du quota des transferts.

c) En cheerleading, quelle que soit la catégorie, par saison sportive, aucune association sportive affiliée ne peut incorporer plus de trois joueurs relevant du quota des transferts lesquels doivent obligatoirement être issus d'associations sportives affiliées différentes.

2) Dispositions communes :

Ces quotas ne peuvent en aucun cas être transgressés. Tout manquement est passible des sanctions prévues aux articles 25 , 27 et 29 RPDSA.

Tout joueur transféré faisant l'objet, par sa nouvelle association sportive affiliée, d'une demande de licence en catégorie supérieure par le surclassement, entre dans le quota des transferts de cette catégorie.

Tout joueur transféré obtenant un surclassement en cours de saison ne peut disputer de match officiel dans la catégorie supérieure si le quota des transferts dans cette dernière a déjà été atteint. Une licence restrictive lui est délivrée.

Toute demande de dépassement de quota doit faire l'objet d'un dossier circonstancié soumis au secrétariat général qui, en cas de difficulté, demande l'évocation du dossier devant le bureau fédéral en application de l'article 16-2 des statuts.

3) Conventions :

Une convention écrite entre associations sportives affiliées n'ayant pas le même label en termes de performance, mais ayant une proximité géographique peut être signée pour permettre notamment des échanges de joueurs afin d'élever le niveau de pratique de ceux-ci. Cette convention doit être soumise avant mise en œuvre au bureau fédéral lequel recueille l'avis écrit du directeur technique national et de la ligue concernée. L'objet de la convention, sa durée qui ne peut excéder deux ans renouvelables, les voies pour y mettre fin doivent être précisées ; le projet d'ensemble est décrit et les avantages de chacune des parties doivent être définis, réels et équilibrés. Les conventions préexistantes à titre expérimental seront validées dans les mêmes conditions. Le comité directeur est informé des conventions validées par le bureau fédéral.

Article 19-1 : Licencié flag souscrivant une licence football américain

Le détenteur d'une licence flag peut à tout moment souscrire une licence de football américain ; si toutefois ce licencié entrait alors dans le quota de transfert du début de saison de l'association sportive affiliée concernée, il demeurerait soumis à l'ensemble des règles définies aux articles 17 à 19 supra.

Article 20 : Prise de licence hors période de “transferts” ou hors quota

Les joueurs transférés hors quota, ou hors période de transfert se voient délivrer une licence revêtue de la mention "MATCHS de Championnat INTERDITS".

Article 20-1 : Prêt de joueurs

1) football américain :

Les associations sportives affiliées pour la pratique du football américain peuvent passer des conventions de prêt de licenciés entre le 30 novembre et le 15 décembre.

Toute association sportive affiliée ayant moins de 16 licenciés joueurs au 30 novembre est autorisée à procéder à des prêts ; de même, toute association sportive affiliée ayant plus de 16 licenciés joueurs au 30 novembre peut prêter des licenciés à toute association sportive affiliée ayant moins de 16 licenciés joueurs à cette même date à la condition de conserver au moins 16 licenciés joueurs.

Les joueurs surclassables d’une association sportive affiliée ne peuvent être prêtés si cela entraîne comme conséquence soit que leur catégorie, soit la catégorie où ils sont surclassables ne possède plus un effectif de 16 joueurs minimum au 30 novembre.

Un contrat doit être établi par les présidents des associations sportives affiliées concernées, lequel contrat doit notamment indiquer les noms, prénoms, catégorie et numéro de licence des licenciés concernés. Ce contrat, d’une durée d’un an non renouvelable calquée sur la saison sportive, ne peut aboutir à ce qu’un licencié participe la même saison à plus d’un championnat officiel. Il doit être adressé par courrier recommandé avec demande d’avis de réception au président de la commission football américain qui dispose d’un délai de 30 jours pour y opposer un refus motivé. L’absence de réponse dans le délai vaut refus.

Les licenciés transférés au cours de la saison ne peuvent pas faire l’objet d’une convention de prêt si cela emporte comme effet de transgresser le quota de transfert autorisé par l’article 19 du présent règlement.

En fin de saison, les licenciés prêtés réintègrent obligatoirement l’effectif de leur association sportive affiliée d’origine, les règles de transfert s’appliquant sur cette base. Ce point, ainsi que la durée du prêt, doit figurer dans le contrat.

L’irrespect des dispositions du présent article est passible des sanctions prévues à l’article 19 RPDSA.

2) flag :

En flag, les associations sportives affiliées ne sont pas autorisées à conclure des conventions de prêt de joueurs et/ou d’entente dans les catégories + 18 et – 18 ans.

Afin d’aider au développement du secteur jeune, et uniquement celui-ci dans les catégories -11, -13 et -15 ans, le prêt est possible aux conditions suivantes :

- le prêt n’est autorisé pour les 2 équipes qu’une seule fois tous les 3 ans par catégorie ;
- les équipes s’engagent en championnat national ;
- en cas de forfait, la période entre les prêts est étendue à 6 ans pour les 2 équipes

3) cheerleading :

En cheerleading, peu importe la catégorie, les associations sportives affiliées ne sont pas autorisées à conclure des conventions de prêt de pratiquants et/ou d’entente.

Article 21 : Licenciés étrangers

1) Situation administrative :

Tout joueur de nationalité étrangère doit présenter à son président d'association sportive affiliée tous documents administratifs prouvant que sa situation administrative est compatible avec la réglementation en vigueur et qu'il est ainsi autorisé à se maintenir sur le territoire national.

Le président de l'association sportive affiliées est garant du respect de la présentation des pièces ci-dessus indiquées.

Le président de la ligue régionale dont dépend l'association sportive affiliée est habilitée à en demander la justification.

Les mesures énoncées aux articles 15-1 et 15-2 du présent règlement particulier s'appliquent de plein droit aux licenciés étrangers.

Tout manquement à ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 23 RPDSA.

2) situation sportive :

Est considéré comme "étranger" tout licencié n'étant pas de nationalité française.

Aucune association sportive affiliée ne peut, par saison sportive, avoir plus de trois joueurs étrangers dans ses effectifs.

Les joueurs étrangers peuvent occuper tous les postes au sein de leur équipe sportive.

Pour être qualifié pour les phases finales des championnats, tout joueur étranger doit avoir participé, avec son équipe, à la moitié, au moins, des rencontres du championnat régulier. Si un joueur étranger participe à une phase finale sans avoir participé avec son équipe à la moitié, au moins, des rencontres du championnat régulier, l'ensemble de l'équipe sera sanctionné par un forfait général.

a) Quota par discipline :

En football américain, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire plus de deux joueurs étrangers sur une feuille de match.

En flag, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire plus d'un joueur étranger sur une feuille de match. *[Décision de l'assemblée générale du 11 décembre 2004]*

En cheerleading, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire plus de trois joueurs étrangers sur une feuille de match.

b) Joueurs assimilés français

Les associations sportives affiliées peuvent déposer une demande de dérogation aux dispositions du présent article pour tout joueur étranger débutant le football américain dans le cadre de la fédération, devenant alors "Joueur Assimilé Français" (JAF).

Cette dérogation est accordée par le bureau fédéral, après examen d'un dossier qui lui est présenté, constitué :

ba) d'une part :

baa) d'une déclaration sur l'honneur du postulant attestant qu'il a appris le football américain sur le territoire français,

bab) **abrogé** *[Décision de l'assemblée générale du 28 novembre 1999]* ;

bac) **abrogé** *[Décision de l'assemblée générale du 28 novembre 1999]* ;

bad) **abrogé** *[Décision de l'assemblée générale du 28 novembre 1999]* ;

bb) d'autre part : de tous autres documents confirmant la demande.

Article 22 : Limites d'âge

Un joueur d'une association sportive affiliée ne peut faire partie d'une équipe que dans la catégorie d'âge déterminée par le règlement médical de la fédération, pour l'année sportive, du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

A titre exceptionnel, un joueur d'une catégorie d'âge inférieure peut jouer dans la catégorie immédiatement supérieure après avis de la commission médicale, sur présentation d'un certificat médical répondant aux dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Tout licencié surclassé participant, au cours d'un même week-end, à deux ou plusieurs rencontres dans les deux catégories d'âge auxquelles il appartient, est passible des sanctions prévues à l'article 34 RPDSA.

Les dispositions du présent article sont valables pour les équipes évoluant avec ou sans équipements de protection.

Article 23 : Délais de transmission

Les ligues, comités départementaux, associations sportives affiliées ou licenciés, tenus par les statuts fédéraux ou le présent règlement général de transmettre des documents ou pièces, qui ne déferent pas dans les délais impartis, sont passibles des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

Article 24 : Fraude sur documents fédéraux et licences

Toute fraude ou contrefaçon des documents ou cachets fédéraux est passible des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.

Il en est de même pour la fraude ou la tentative de tromperie sur l'âge, l'identité, la signature, les photographies, les renseignements indiqués sur la demande de licence, les certificats médicaux, les autorisations parentales, les documents de mutation.

L'annulation des licences est prononcée par le bureau fédéral qui saisit l'organe disciplinaire de première instance.

Une suspension individuelle d'une saison, au moins, est prononcée à l'encontre du demandeur.

Article 25 : Falsification de licences

L'apposition par les ligues, comités départementaux ou association sportive affiliées de vignettes ou tout autre signe distinctif validant la saison en cours sur des licences non déclarées à la fédération, entraîne la suspension des licences pour la durée de la saison en cours.

Le président de l'association sportive affiliée responsable des licenciés, ou de l'apposition des vignettes, est passible des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.

L'association sportive affiliée ayant utilisé ce moyen pour faire jouer en match officiel un joueur irrégulièrement licencié est passible des sanctions prévues à l'article 33 RPDSA.

Article 26 : Licences multiples

Sauf exceptions dûment spécifiées dans le présent règlement, il n'est autorisé de signer plus d'une licence de compétition dans la même discipline par saison sportive. Toute transgression de cette règle est sanctionnée comme prévu à l'article 27 RPDSA.

Article 27 : Révision du présent règlement particulier

Le présent règlement particulier est révisable chaque année, à l'assemblée générale de la fédération, conformément à l'article 37 du règlement général.

